

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

F. (n° 19)

c.

OEB

136^e session

Jugement n° 4710

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dix-neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. T. F. le 14 décembre 2021, la réponse de l'OEB du 30 mai 2022, la réplique du requérant du 28 novembre 2022 et la duplique de l'OEB du 30 janvier 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 modifiant le système de carrière.

En décembre 2014, le Conseil d'administration de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, a adopté la décision CA/D 10/14 introduisant un nouveau système de carrière, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Ce nouveau système de carrière a largement modifié la manière dont les emplois étaient divisés. Il a introduit une structure unique comportant 17 grades qui a remplacé la structure existante dans laquelle les emplois étaient divisés en trois catégories. Deux parcours de carrière ont été instaurés: un parcours managérial et un parcours technique. Les agents continuaient à bénéficier d'avancements d'échelon au sein d'un même grade et à être promus à des grades supérieurs, mais le nouveau système de carrière avait pour

principe sous-jacent que toute progression était basée sur des performances constantes et des compétences avérées plutôt que sur le temps passé au même échelon ou grade.

Au 31 décembre 2014, le requérant était classé au grade A3, échelon 4. En mars 2015, il demanda au Conseil d'administration de réexaminer la décision CA/D 10/14 «en ce qu'elle a[vait] des effets directs qui ne nécessit[aient] pas d'application individuelle»*. Il fut informé le 14 juillet 2015 que le Conseil d'administration avait décidé de rejeter sa demande comme manifestement irrecevable. À la suite du prononcé du jugement 3796 en novembre 2016, le Conseil d'administration retira sa décision et l'affaire fut renvoyée au Président de l'Office, qui était considéré comme l'autorité compétente investie du pouvoir de nomination et, partant, celle qui devait prendre la décision sur la demande de réexamen. Après avoir examiné ladite demande, le Président la rejeta en avril 2017 comme manifestement irrecevable et, en tout état de cause, dénuée de fondement. Il considérait en particulier que la décision CA/D 10/14 était une décision réglementaire de portée générale qui ne faisait pas directement et immédiatement grief au requérant. Il expliquait que l'effet pratique se produisait lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination prenait la décision d'appliquer la réglementation modifiée à un agent, par exemple lors de la transposition individuelle d'un système de grades à un autre. Le 30 juin 2017, le requérant saisit la Commission de recours.

Dans son avis du 9 avril 2021, la Commission de recours recommanda le rejet du recours du requérant comme manifestement irrecevable. Elle estimait notamment que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, des règles générales ne pouvaient en principe pas être directement contestées si elles nécessitaient une application individuelle. Le requérant n'avait pas démontré que la décision CA/D 10/14 ne nécessitait pas de mesures d'application individuelles pour lui faire grief. La Commission de recours considérait que la décision CA/D 10/14 était clairement soumise à une mise en œuvre par le Président de l'Office afin qu'elle puisse avoir des effets

* Traduction du greffe.

sur les agents. Le paragraphe 5 de l'article 56 de la décision prévoyait que les agents seraient transposés dans le nouveau système de carrière à compter du 1^{er} juillet 2015 et que chaque agent devait être informé de son grade et de son échelon dans les nouveaux barèmes des traitements. La Commission de recours recommanda également que les frais engagés par le requérant pour former la requête ayant abouti au jugement 4255 soient remboursés à l'intéressé sur présentation des justificatifs.

Le 17 septembre 2021, le requérant fut informé de la décision de l'Office de suivre la recommandation de la Commission de recours et de rejeter son recours comme manifestement irrecevable. Il lui était demandé de fournir les justificatifs des frais engagés au titre de la requête formée devant le Tribunal qui avait abouti au jugement 4255 afin que ceux-ci lui soient remboursés. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que la décision CA/D 10/14 en tant qu'elle «porte atteinte [à ses] droits [...] sans nécessiter d'application individuelle»*. En conséquence, il sollicite également l'annulation de toutes les décisions et circulaires ultérieures adoptées sur la base de la décision CA/D 10/14. Il demande au Tribunal d'ordonner que son traitement soit recalculé en fonction de l'avancement auquel il aurait eu droit en vertu de l'ancien système le jour où le Tribunal prononcera son jugement, en tenant compte de l'ajustement des barèmes des traitements depuis le 1^{er} janvier 2015. Il demande également que lui soient remboursées les sommes qui auraient dû lui être versées depuis 2015 en fonction de sa progression de carrière telle que décrite ci-dessus. Il demande que ces sommes soient assorties d'intérêts. En outre, il réclame des dommages-intérêts pour tort moral, y compris à raison du retard excessif dans la procédure de recours interne, ainsi que des dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable au motif que la décision CA/D 10/14 est une décision de portée générale qui ne porte pas directement et immédiatement atteinte aux droits individuels du requérant. Elle soutient également que la

* Traduction du greffe.

requête est irrecevable dans la mesure où le requérant sollicite l'annulation de certains points de la décision CA/D 10/14 qui ne lui ont pas été appliqués. Selon l'Organisation, la conclusion tendant à l'annulation des «décisions et circulaires ultérieures»* n'est pas claire et devrait être rejetée comme étant trop vague. À titre subsidiaire uniquement, elle demande au Tribunal de rejeter la requête pour défaut de fondement. L'OEB demande également au Tribunal, lorsqu'il examinera la recevabilité de la présente requête et la conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et de dépens, de tenir compte du fait que le requérant demande à être indemnisé pour les mêmes préjudices dans des procédures distinctes. Selon l'Organisation, les réparations qu'il réclame à cet égard ne devraient pas lui être accordées. Dans sa duplique, l'OEB demande au Tribunal d'ordonner au requérant d'assumer ses dépens.

CONSIDÈRE:

1. Dans son mémoire en réponse, l'Organisation semble demander que la présente requête soit jointe à deux autres requêtes (la quinzième et la seizième) formées par le requérant. Si les faits liés à chacune de ces trois requêtes s'inscrivent dans la même série d'événements, les questions juridiques soulevées et les décisions attaquées sont en partie distinctes. Par conséquent, la présente requête ne sera pas jointe aux deux autres.

Dans les trois affaires, le requérant conteste, en substance, l'introduction du nouveau système de carrière sur la base de la décision CA/D 10/14. Le Tribunal a pour principe que «la même question ne peut faire l'objet de plus d'une procédure entre les mêmes parties» (voir les jugements 4530, au considérant 7, et 3058, au considérant 3). L'une des requêtes de l'intéressé, voire plusieurs d'entre elles, auraient vraisemblablement pu être rejetées en application de ce principe. Toutefois, l'objet de chacune des requêtes revêt clairement une importance fondamentale pour les agents de l'OEB, y compris pour le

* Traduction du greffe.

requérant. Dans ces circonstances, le Tribunal examinera chacune d'elles séparément.

2. Tout d'abord, le Tribunal souligne que la présente requête a pour objet la contestation de la décision de portée générale CA/D 10/14 en tant qu'elle supprimait l'avancement d'échelon automatique dans le nouveau système de carrière (voir l'article 48 du Statut des fonctionnaires, tel que modifié par ladite décision).

3. Les moyens du requérant peuvent être résumés comme suit:

- i) des vices de procédure se seraient produits au stade de l'«élaboration»* de la décision CA/D 10/14;
- ii) des vices de procédure se seraient produits au stade de l'«adoption»* de la décision CA/D 10/14;
- iii) le nouveau système d'avancement d'échelon aurait violé un droit acquis du requérant;
- iv) la décision contestée aurait violé ses attentes légitimes.

4. Tous les moyens avancés dans la présente requête ont également été invoqués dans les mêmes termes dans une autre requête (la quinzième de l'intéressé), sur laquelle le Tribunal a statué dans le jugement 4711, également prononcé ce jour. Dans ce jugement, la requête a été rejetée. Eu égard aux considérants dudit jugement, les moyens invoqués par le requérant dans la présente requête sont dénués de fondement.

5. S'agissant des conclusions tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral d'au moins 5 000 euros au titre de la durée excessive de la procédure interne et à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral d'au moins 2 000 euros du fait que le recours interne a été rejeté selon une procédure sommaire, le Tribunal relève qu'elles ne sont pas étayées par des moyens et allégations spécifiques. En outre, l'Organisation a déjà accordé au requérant une

* Traduction du greffe.

indemnité de 700 euros pour la durée de la procédure de recours interne par laquelle l'intéressé a contesté la décision de portée générale ainsi que sa fiche de salaire de mai 2015. Or le requérant n'a pas établi devant le Tribunal que son préjudice justifierait l'octroi d'un montant plus élevé.

6. Dès lors que la requête s'avère infondée, il n'y a pas lieu pour le Tribunal de se prononcer sur la fin de non-recevoir soulevée par l'Organisation sur la question de savoir si, en l'espèce, la décision de portée générale peut ou non être directement et immédiatement contestée.

7. Il s'ensuit que toutes les conclusions du requérant doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 23 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE PATRICK FRYDMAN ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ